



MAIRIE DE
MONTMIRAT

30260

ARRÊTÉ MUNICIPAL n°2026-22

Autorisation d'ouverture d'un Débit de Boissons Temporaires

DEMANDE D'AUTORISATION D'OUVRIRE UN DÉBIT DE BOISSONS TEMPORAIRE DU 3ème GROUPE COMMUNE DE MONTMIRAT

Je soussigné, JOUJOUX Thierry

Domicilié à 109 RUE DE SPRADES, 30260 MONTMIRAT

Police assurance responsabilité civile n°54691468 Allianz Associa Pro

Agissant en qualité de : représentant de l'Association du Comité des Fêtes

Fonction : Président

Sollicite l'autorisation d'ouvrir un débit de boissons temporaire, de **3ème groupe** (boissons fermentées non distillées et vins doux naturels ≤ 18°)

Qui se tiendra à Montmirat Place de la Mairie 30260 MONTMIRAT

Les 06 août 2026

À l'occasion de la manifestation suivante : Marché des saveurs du terroir

Nombre d'autorisations déjà obtenues : 1 / 5 pour une association

Fait à Montmirat, le 10 juillet 2026

Commune de MONTMIRAT

Le Maire de la commune de Montmirat,

VU le Code général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L2212-1, L2212-2, L2214-4 et L2122-24 ;

VU le Code de la Santé Publique, et notamment les articles L3331-1, L3334-2, L3335-1, L3335-4, L3342-1 et L3353-3 ;

VU l'Arrêté préfectoral n° 2017-216-002 du 1er aout 2017 portant règlement général de police des débits de boissons dans le département du Gard ;

VU la demande formulée par M. JOUJOUX Thierry, agissant au nom de l'Association du Comité des Fêtes ;

CONSIDÉRANT qu'il appartient au Maire de prévenir les atteintes à l'ordre public, à la sécurité, à la tranquillité et à la salubrité publiques ;

CONSIDÉRANT t qu'il y a lieu d'encadrer strictement l'exploitation du débit de boissons temporaire à l'occasion de la fête votive ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} - OBJET

M. Thierry JOUJOUX, agissant en qualité de représentant de l'Association du Comité des Fêtes, **est autorisé à ouvrir un débit de boissons temporaire, de 3ème groupe :**

- À Montmirat, Place de la Mairie - 30260 MONTMIRAT, sur le domaine public ;
- Le jeudi 06 août à 19h00 à 00h00 à l'occasion de la manifestation dénommée « Marché des saveurs du terroir »

ARTICLE 2 - CONDITION D'EXPLOITATION

Le bénéficiaire est tenu de respecter l'ensemble des dispositions législatives et réglementaires applicables aux débits de boissons temporaires.

L'heure limite de vente de boissons est fixée à 00h00. Aucune boisson alcoolisée ne pourra être servie en dehors des horaires autorisés.

Les boissons devront être servies exclusivement dans des contenants réutilisables ou plastiques. Tout contenant en verre est interdit sur le périmètre de la manifestation, sous peine d'arrêt immédiat du service par le maire.

La vente d'alcool aux mineurs est interdite. Une affiche rappelant cette interdiction devra être apposée de façon lisible au niveau du bar.

Toute vente ou distribution de boissons alcoolisées à une personne manifestement ivre est interdite.

Les prix des boissons devront être affichés de façon lisible au niveau du bar.

ARTICLE 3 : SECURITE ET RESPONSABILITE

Le bénéficiaire est seul responsable :

- De l'organisation et du fonctionnement du débit de boissons ;
- Des dommages causés aux personnes ou aux biens ;
- Du respect des règles de sécurité, d'hygiène et de salubrité.

Il devra prendre toutes mesures nécessaires afin de prévenir :

- Les troubles à l'ordre public ;
- Les nuisances sonores ;
- Les comportements dangereux liés à la consommation d'alcool.

Le bénéficiaire devra maintenir les accès réservés aux secours libres et accessibles pendant toute la durée de la manifestation.

L'organisateur assume l'entière responsabilité de la manifestation et de ses conséquences éventuelles, la commune ne pouvant être tenue responsable des dommages causés aux personnes ou aux biens du fait de l'organisation ou du déroulement de celle-ci.

ARTICLE 4 : CONTROLES

Les services de gendarmerie, le Maire, ses adjoints ou toute personne habilitée pourront procéder à tout contrôle utile pendant la manifestation.

Le bénéficiaire devra se conformer immédiatement à leurs injonctions.

ARTICLE 5 : ASSURANCES

Le bénéficiaire devra être titulaire d'une assurance responsabilité civile couvrant l'ensemble des risques liés à l'organisation de la manifestation et pouvoir en justifier à première demande.

ARTICLE 6 : SUSPENSION OU RETRAIT DE L'AUTORISATION

La présente autorisation est personnelle, précaire et révocable. Elle ne peut être cédée à un tiers.

Elle pourra être suspendue ou retirée immédiatement, sans indemnité, par le Maire ou son représentant, en cas :

- De troubles à l'ordre public ;
- De non-respect des dispositions du présent arrêté ;
- De mise en danger du public ;
- D'atteinte à la sécurité, à la salubrité ou à la tranquillité publiques ;
- De demande émanant des forces de l'ordre ou des services de secours.

Le Maire pourra également ordonner la fermeture immédiate du débit de boissons ou l'évacuation du site si les circonstances l'exigent.

ARTICLE 7 : RECOURS

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Maire dans un délai de deux mois à compter de sa notification, ou d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Nîmes.

ARTICLE 8 : EXECUTION

Le Maire, le bénéficiaire et les services de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Une copie du présent arrêté sera adressée aux services de gendarmerie.

Fait à Montmirat, le 10 juillet 2026

Le Maire
M. Grégory BENEZET



ANNEXE 2 - Demande d'autorisation d'ouvrir un débit de boissons temporaire du 1^{er} et/ou 3^{ème} groupe (alcool $\leq 18^\circ$)

DEMANDE D'AUTORISATION D'OUVRIR UN DÉBIT DE BOISSONS TEMPORAIRE DU 1^{er} et/ou 3^{ème} GROUPE (alcool $\leq 18^\circ$)

COMMUNE DE MONTMIRAT

Je soussigné (e), (nom et prénom) JAUSOUX THIERRY
domicilié (e) à 109 RUE DES PRADES - 30260 MONTMIRAT
police assurance responsabilité civile n° 64691468
agissant en qualité de ⁽¹⁾ :
☐ personne physique,
☒ représentant de l'association (ou de la société) : COMITÉ DES FÊTES
fonction (président, secrétaire, trésorier...) : PRESIDENT
si association sportive, numéro d'agrément :
sollicite l'autorisation d'ouvrir un débit de boissons temporaire, du 1^{er} et/ou 3^{ème} groupe
(boissons fermentées non distillées et vins doux naturels $\leq 18^\circ$)
qui se tiendra à (adresse complète du lieu)
PLACE JEAN CLAUDE HERZOG - 30260 MONTMIRAT
le (date) JEUDI 06 AOÛT 2026
de (heure de début) 19 H 00 à (heure de fin)
00 H 00
à l'occasion de la manifestation suivante : MARCHE DES SAUVES DU TERROIR

Nombre d'autorisations déjà obtenues :

5 / 5 pour une association ⁽²⁾
..... / 10 pour une association sportive agréée ⁽²⁾
..... / 2 pour l'organisateur d'une manifestation à caractère agricole ⁽²⁾
..... / 4 pour l'organisateur d'une manifestation à caractère touristique (au bénéfice d'une station classée et commune touristique). ⁽²⁾

Fait à MONTMIRAT, le 06/07/2026
Signature

⁽¹⁾ Cocher la case correspondante

⁽²⁾ Maximum autorisé pour une année civile

